

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 0806859

Mme D.

M. Bourrachot
Président rapporteur

M. Meillier
Rapporteur public

Audience du 7 décembre 2010
Lecture du 14 décembre 2010

19-01-03-01-02
37-04-04-01-02

C+-CM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(6ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 octobre 2008, présentée par Mme D., demeurant au ... ; Mme D. demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et des majorations et intérêts auxquels elle a été assujettie au titre des années 2003, 2004 et 2005 ; elle soutient que les procédures de vérification et d'imposition sont irrégulières du fait d'un emport irrégulier de document, de l'absence de débat oral et contradictoire, de la violation du secret professionnel par le vérificateur, de l'insuffisante motivation de la proposition de rectification et d'un nouvel examen de ses pièces comptables après l'envoi de la proposition de rectification ; que les rehaussements ne sont pas fondés ; que les pénalités ne sont pas justifiées ;

Vu la décision en date du 22 juillet 2008 par laquelle le directeur des services fiscaux du Rhône a rejeté la réclamation de Mme D. ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 6 mai 2009, présenté par le directeur des services fiscaux du Rhône ; il conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que les procédures de vérification et d'imposition sont régulières ; que c'est conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et à bon droit que l'administration a imposé les sommes redressées ;

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux du Rhône a statué sur la réclamation préalable ;

Vu l'ordonnance en date du 10 septembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 11 octobre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 99-424 DC du 29 décembre 1999 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2010 :

- le rapport de M. Bourrachot, président ;
- les conclusions de Meillier, rapporteur public ;

Considérant que Mme D., domiciliée dans le 4^{ème} arrondissement de Lyon exerce la profession d'avocat dans des locaux situés à Caluire-et-Cuire ; que cette activité a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui s'est déroulée du 10 octobre 2006 au 9 janvier 2007 et a porté sur la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005 ; que les rectifications résultant du contrôle ont été portées à sa connaissance par deux propositions la première, en date du 21 décembre 2006, au titre de l'année 2003 et en date du 7 février 2007, au titre des années 2004 et 2005 ; que les rectifications ainsi opérées ont consisté principalement en matière de taxe sur la valeur ajoutée en la taxation de sommes portées au crédit des comptes bancaires professionnels ouverts au nom de Me D., lesdites sommes ayant été regardées comme des recettes par l'administration et en matière de bénéfices non commerciaux en des rehaussements de recettes, en raison du défaut de justification du caractère non professionnel des mêmes sommes, en la réintégration au résultat non commercial de charges et dépenses que l'administration a estimées non justifiées ou non liées à l'activité ; que le vérificateur a répondu à l'intéressée par deux lettres en date du 7 février 2007 et du 17 avril 2007 ; qu'au cours de la procédure ainsi conduite et par diverses lettres en date des 18 décembre 2006, 21 décembre 2006, 4 janvier 2007, 16 janvier 2007, 24 janvier 2007 et 12 mars 2007, Mme D. a introduit plusieurs recours auprès du supérieur hiérarchique du vérificateur ; que par différents courriers en date des 25 janvier 2007, 12 février 2007, 15 février 2007 et 22 Mars 2007, elle a également saisi l'interlocuteur départemental ; qu'en dépit de ces courriers les chefs de redressements ayant été intégralement maintenus par

l'administration ; que l'intéressée a demandé la saisine de la commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires par une lettre en date du 15 mai 2007 ; qu'au terme de sa séance du 18 octobre 2007 la commission a émis un avis favorable aux rectifications notifiées par le vérificateur ; que les impositions supplémentaires correspondantes ont été mise en recouvrement, le 17 décembre 2007, pour la taxe sur la valeur ajoutée et, le 31 décembre 2007 pour l'impôt sur le revenu ; que la réclamation de Mme D. au 9 mai 2008, a fait l'objet de deux décisions de rejet prises le 22 juillet 2008, l'une en matière de taxe sur la valeur ajoutée et l'autre en matière d'impôt sur le revenu, qui ont été notifiées à Mme D. le 14 août 2008 ; que Mme D. demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et des majorations et intérêts auxquels elle a été assujettie au titre des années 2003, 2004 et 2005 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 86 du livre des procédures fiscales : « Les agents de l'administration ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies ci-après : a. Les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ; b. Les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère. Le droit prévu au premier alinéa ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en oeuvre d'une procédure de vérification prévue aux articles L. 47 et suivants. » ; qu'aux termes de l'article L. 13-0 A du même livre régissant le droit de contrôle de l'administration à l'occasion d'une vérification de comptabilité : « Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils ne peuvent demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 99 du code général des impôts : « Les contribuables soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée ou qui désirent être imposés d'après ce régime sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. Le livre-journal tenu par les contribuables non adhérents d'une association de gestion agréée comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires. (...) » ; qu'aux termes des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 1649 quater G du même code : « Les documents tenus par les adhérents des associations définies à l'article 1649 quater F en application de l'article 99 du présent code doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances. Les documents comptables mentionnés au premier alinéa comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 13-0 A du livre des procédures fiscales, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que le législateur a entendu délimiter strictement le champ des informations demandées, qui ne peuvent porter ni sur l'identité des clients, ni sur la nature des prestations fournies ; que les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, auquel renvoie expressément l'article L. 13-0 A du livre des procédures fiscales, s'appliqueraient en cas de révélation, par une personne qui en est dépositaire, des informations couvertes par cet article ;

Considérant que les dispositions précitées du 2^{ème} alinéa de l'article 99 du code général des impôts et du 2^{ème} alinéa de l'article 1649 quater G du même code ne sauraient avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article L. 13-0 A du code général des impôts telles qu'interprétées ci-dessus ;

Considérant qu'au cours de la vérification dont a fait l'objet l'activité d'avocat de Me D., tenue au secret professionnel tant en vertu des dispositions de l'article 66-5 de la loi susvisée du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 4 du décret susvisé du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat que des dispositions de l'article 226-13 du code pénal, il est d'une part constant que le vérificateur lui a demandé, et a obtenu, des informations relatives à l'identité de ses clients et d'autre part non sérieusement contesté que le même vérificateur lui a demandé, et a obtenu, des informations relatives à la nature des prestations fournies, ressortant notamment des factures ; que cette vérification est, par suite, entachée d'une irrégularité de nature à entraîner la décharge des impositions complémentaires qui en procèdent ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme D. est déchargée des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu, majorations et intérêts auxquels elle a été assujettie au titre des années 2003, 2004 et 2005.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme D. et au directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2010, à laquelle siégeaient :

Bourrachot, président,
M. Puravet, premier conseiller,
Mme Psilakis, conseiller.

Lu en audience publique le quatorze décembre deux mille dix.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

F. Bourrachot

M. Puravet

Le greffier,

C. Matheron

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,